

De diverses générations de droitsⁱⁱ



Le désir de mener une vie digne est aussi ancien que l'humanité. Toutefois, la découverte des droits qui découlent de la dignité de l'homme a été un processus lent qui s'est produit tout au long de l'histoire, notamment de l'histoire moderne.

C'est pourquoi on fait appel au concept de **génération** pour expliquer le développement des droits de l'homme au cours de l'histoire. Généralement, on classe ces droits en trois catégories: "première, deuxième et troisième générations". Pour l'instant, nous allons suivre ce classement.

Les droits de la première génération (les droits civils et politiques)

Ces droits ont fait leur première apparition "théorique" aux 17^e et 18^e siècles. Ils reposaient pour l'essentiel sur des préoccupations politiques et découlaient du constat que l'Etat tout-puissant ne devait pas posséder un pouvoir sans limite. Ce sont des droits que l'individu peut opposer à l'État, qui ne peut agir en un sens contraire pour limiter ou supprimer ces droits ou libertés ; on les nomme ainsi les libertés résistance.. En contrepartie, les individus devaient pouvoir influencer sur les politiques qui les concernaient.

Les deux idées centrales étaient, donc, celles de liberté individuelle et de protection de la liberté individuelle contre les violations de l'Etat.

Ce sont les droits qui veillent à la défense des libertés de l'individu en exigeant des pouvoirs publics d'un côté leur non-intervention dans le domaine privé et d'autre côté leur contrôle vigilant le respect de ces droits. Ce sont les droits de l'individu, qui établissent son autonomie personnelle et, par conséquent, la nécessaire liberté civile, politique, juridique, d'expression, etc.

- **Les droits civils** fournissent des garanties minimales à l'intégrité physique et morale et octroient à l'individu sa propre sphère de conscience et de croyance: par exemple, les droits à l'égalité et à la liberté, la liberté de pratiquer une religion ou d'exprimer son opinion, et le droit à ne pas être torturé ou tué.



- **Les droits juridiques** sont généralement également classés en tant que "droits civils". Ils assurent à l'individu une protection procédurale face au système politique et juridique: par exemple, la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, le droit à être

présupposé innocent jusqu'à l'établissement de la preuve de la culpabilité par un tribunal, et le droit à faire appel.

- **Les droits politiques** sont nécessaires pour participer à la vie de la communauté et de la société: par exemple, le droit de vote, le droit à adhérer à un parti politique, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à exprimer son opinion et à avoir accès à l'information.



Ces trois catégories ne sont pas parfaitement distinctes les unes des autres; elles sont simplement un moyen de classification parmi d'autres. La plupart des droits appartiennent à plusieurs de ces catégories. Le droit à exprimer son opinion, par exemple, est à la fois un droit civil et un droit politique: il est essentiel à la participation à la vie politique tout en étant un élément fondamental de la liberté individuelle.

Classiquement, ces droits sont aussi appelés des « libertés », et on distingue :

- **Les libertés individuelles** : c'est le pouvoir d'autodétermination de chaque individu. On peut compter parmi ces dernières :
 - La liberté physique, dont en premier lieu le droit à la vie, puis l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes et l'interdiction de la détention arbitraire (*Habeas corpus*) appelée aussi sûreté (Montesquieu) ;
 - Les libertés familiales (liberté du mariage, filiation, et aujourd'hui vie privée) ;
 - La propriété privée (assimilée par la Déclaration de 1789 à un droit naturel et imprescriptible de l'Homme, articles 2 et 17) ;
 - La liberté contractuelle (article 1134 du Code civil français).
- **Les libertés politiques**, c'est-à-dire
 - Le droit de vote ;
 - Le droit de résistance à l'oppression ;
 - Le droit de réunion pacifique...



Elles recouvrent entre autres les libertés des cultes, de réunion, de conscience, de l'enseignement, de communication, d'association, etc.

Aujourd'hui, les deux types de libertés sont mêlés, notamment en raison d'une revendication et d'une protection concomitantes.

Aujourd'hui, les droits civils et politiques sont définis en détail dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) signé en 1966 et la Convention européenne pour la

protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Traditionnellement, du moins "à l'Ouest", ces droits sont considérés par beaucoup comme cruciaux, si ce n'est comme les seuls véritables droits de l'homme. Nous verrons dans la prochaine section que cette vision est fausse.

Durant la guerre froide, les pays du bloc soviétique ont été sévèrement critiqués pour leur négligence des droits civils et politiques. En guise de réponse, ces pays ont reproché aux démocraties occidentales leur ignorance des droits économiques et sociaux fondamentaux (que nous examinerons par la suite). Quoi qu'il en soit, ces deux critiques comportaient une part de vérité.

Les droits de deuxième génération (sociaux, économiques et culturels)

Ces droits touchent à la façon dont les individus vivent et travaillent ensemble, ainsi qu'aux besoins fondamentaux liés à la vie. Ils reposent sur les idées d'égalité et d'accès garanti aux opportunités et aux biens et services essentiels dans les sphères économique et sociale. Historiquement, ces droits sont apparus avec l'instauration de l'État providence, au lendemain de la Seconde guerre mondiale.



Le droit à la liberté est un premier pas dans la reconnaissance de la dignité de l'homme, mais on se rend compte tout de suite qu'il s'agit d'un droit **formel**, c'est à dire, on a beau parler de la liberté, cela ne sert à rien si elle n'est pas accompagnée d'autres droits.

L'homme, pour réussir sa vie, pour devenir vraiment libre, il a besoin, en plus, de quelques conditions matérielles dans la société où il vit. C'est ce que les droits de deuxième génération

reconnaissent : **l'égalité sociale**, c'est à dire, égalité de chances dans la jouissance des biens matériels, sociaux et culturels.

Les droits de 2nde génération sont des droits économiques et sociaux, tels que le droit au travail, au salaire juste, à la santé, à l'éducation, à des prestations sociales, à l'allocation en cas de maladie, de chômage, de vieillesse, etc. Ces droits ont été exigés, revendiqués, aux pouvoirs publics par le mouvement ouvrier tout au long du XIX^e et XX^e siècles.

Face aux conséquences de l'industrialisation et au développement de la classe ouvrière, ces droits ont progressivement accédé à une reconnaissance internationale. Ils ont conduit à de nouvelles exigences et à de nouvelles visions relativement à la signification d'une vie menée dans la dignité. Les gens ont pris conscience du fait que la dignité humaine exigeait davantage que l'absence minimale d'interférence étatique proposée par les droits civils et politiques.



- **Les droits sociaux** sont les droits nécessaires à une pleine participation à la vie de la société. Ils incluent, pour l'essentiel, le droit à l'éducation et le droit à fonder une famille et à subvenir à ses besoins, mais aussi de nombreux droits généralement considérés comme des droits

“civils”: par exemple le droit aux loisirs, aux soins de santé, au respect de la vie privée et à la non-discrimination.

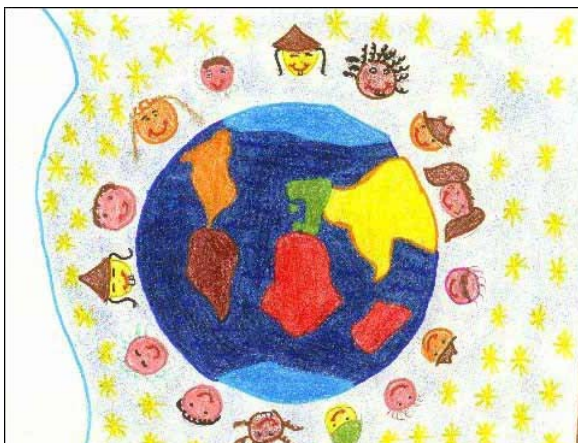
- **Les droits économiques** sont généralement censés inclure le droit au travail, à un niveau de vie adéquat, au logement et à une pension si vous êtes âgé ou handicapé. Les droits économiques reflètent la nécessité, pour prétendre à une réelle dignité humaine, d'un niveau minimum de sécurité matérielle. Ils traduisent aussi le fait qu'une situation précaire, en termes de logement ou d'emploi, peut être avilissante.
- **Les droits culturels** se rattachent au “mode de vie” culturel d'une communauté; ils font généralement l'objet de moins d'attention que la plupart des autres droits. Ils incluent le droit à participer librement à la vie culturelle de la communauté et, éventuellement aussi, le droit à l'éducation. Ceci dit, de nombreux autres droits non officiellement classés parmi les droits “culturels” sont essentiels pour les communautés minoritaires si elles veulent préserver leur culture spécifique au sein d'une société donnée: par exemple, le droit à la non-discrimination et à l'égalité de protection par les lois.



Les droits de la deuxième génération sont des droits qui nécessitent l'intervention de l'État pour être effectifs; l'individu, contrairement à l'hypothèse des droits de la première génération, est en mesure d'exiger de l'État une certaine action. On les nomme ainsi les droits créances, que l'État doit, en retour d'un abandon d'une part de la liberté de ses citoyens. Ce sont aussi les droits sociaux. La notion apparaît à la suite des luttes socialistes, et elle est aujourd'hui considérée comme partie intégrante de l'État de droit.

Ces droits sont protégés par le Pacte de New York de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. (PIRDESC), ainsi que dans la Charte sociale européenne.

La différence théorique fondamentale entre les droits de la première et de la deuxième génération: le premier type de droits exige seulement des gouvernements qu'ils s'abstiennent de certaines pratiques (on parle de droits “négatifs”), tandis que le deuxième type de droits exige une intervention positive de la part des gouvernements (droits “positifs”). Mais il faut relever que les droits civils et politiques ne sont en aucune façon purement négatifs. Par exemple, pour qu'un gouvernement garantisse le droit à ne pas être torturé, il ne suffit pas que les responsables gouvernementaux s'abstiennent de pratiquer la torture! Assurer véritablement ce droit exige de mettre en place un système complexe de surveillance et de contrôle.



Les droits de troisième génération (les droits collectifs)

Les droits de l'homme, dans la défense de sa dignité, ils forment un tout complet; cependant, vu leur caractère historique, rien n'empêche que de nouvelles circonstances historiques nous permettent de découvrir de nouveaux aspects de l'être humain, de

nouvelles exigences qui se traduisent par de nouveaux droits.

Il s'est produit, à la suite de la révolution industrielle et technologique, un profond changement dans les rapports des êtres humains envers eux-mêmes et la nature. De nouveaux enjeux et de nouveaux risques pour la race humaine sont envisagés aujourd'hui. Parmi ces dangers, il faut souligner la division encore plus profonde entre pays riches et pays pauvres, la guerre, la destruction de la nature, etc.

Dans ce contexte, il faut réagir non seulement dès la perspective de l'individu ou des groupes sociaux mais dès la perspective globale de l'humanité toute entière. C'est donc la **solidarité** la valeur de référence pour les droits de troisième génération. Il faut tenir compte des besoins et des intérêts des pays en voie de développement et des générations encore pas nées.



Les droits spécifiques les plus communément regroupés dans la catégorie de la troisième génération sont les droits au développement, à la paix, à un environnement sain, au partage dans l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité, à la communication et à l'assistance humanitaire. Cependant il est encore difficile d'identifier les titulaires de ces droits et par conséquent leur mécanisme de mise en œuvre.

Ceci dit, cette nouvelle catégorie de droits suscite bien des débats. Certains experts s'opposent au fait que des droits collectifs puissent être qualifiés de droits "de l'homme". Les droits de l'homme sont, par définition, possédés par des individus; ils définissent la sphère d'intérêt individuel à laquelle doit précisément être accordée la priorité sur les intérêts de la société ou des groupes sociaux. Par contraste, les droits collectifs sont détenus par des communautés, voire des états entiers. Ainsi, le débat ne tourne pas autour de l'existence de ces droits, mais de leur classement en tant que droits de l'homme.

Une quatrième génération?

Certains parleraient d'une quatrième génération des droits, qui seraient globaux ; ainsi, tous les acteurs de la société auraient intérêt à mettre en œuvre ces droits.

Néanmoins, le contenu de ces droits n'est pas clair. Les théories reprennent certains droits de la troisième génération pour les mettre dans la quatrième (droit de l'environnement, bioéthique...), la différence étant, pour eux, que les droits des trois premières générations s'attacheraient à l'homme vivant en société (avec un glissement de la liberté vers l'égalité matérielle), tandis que les droits de la quatrième seraient des droits rattachés à l'être humain en tant qu'espèce.

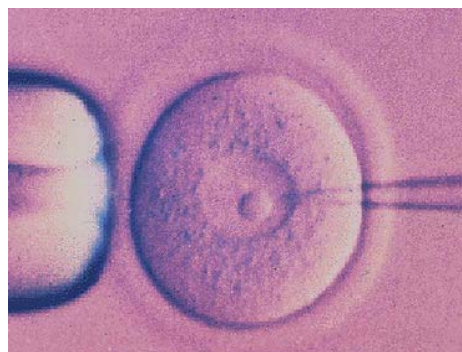


Les progrès de la science

La médecine est un autre domaine dans lequel de nouveaux droits sont en train de voir le jour. Les découvertes scientifiques ouvrent la porte à maintes questions touchant aux droits de l'homme, notamment dans les sphères du génie génétique et de la transplantation d'organes et de tissus. Ces progrès technologiques nous amènent à des questionnements sur la nature de la vie même. Le Conseil de l'Europe a répondu à ces questions avec un nouveau traité: la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (dorénavant désignée par Convention d'Oviedo). Cette convention est entrée en vigueur en décembre 1999; elle a été signée par trente Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par dix. Elle définit des orientations pour quelques-unes des problématiques évoquées précédemment.

Résumé de quelques articles clés:

- La convention interdit toute forme de discrimination à l'encontre d'une personne en raison de son patrimoine génétique.
- Elle n'autorise des tests prédictifs de maladies génétiques qu'à des fins médicales et non, par exemple, dans le but d'introduire une modification dans le génome de la descendance.
- Les interventions sur le génome humain ne peuvent être entreprises que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques.
- L'utilisation des techniques d'assistance médicale à la procréation est interdite pour le choix de l'enfant à naître, sauf s'il s'agit d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe.
- Le prélèvement d'organes ou de tissus sur une personne vivante à des fins de transplantation ne peut être fait que dans l'intérêt thérapeutique du receveur. (Article 21 - Interdiction du profit)



Ces droits de l'Homme, bien que divisés théoriquement en plusieurs catégories doivent s'articuler autour d'une constante : celle du **principe essentiel de l'égalité ou de non discrimination**. La jouissance des droits de l'Homme doit se faire sans aucune discrimination basée sur " la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation"

Pour approfondir : ➡ [Le clonage est-il un danger pour les droits de l'Homme ? Peut-on améliorer le concept des droits de l'Homme ?](#)

ii * <http://www.educnet.education.fr/legamedia/fiches/droits-homme.htm>
http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_l%27homme#Extension_du_concept_des_droits_de_l%27homme
Repères : *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme*. Pag 320 y ss : L'évolution des droits de l'homme

ii « [99 questions sur les droits de l'homme](#) » J. Grispoux... CNDP